

ENQUÊTE PUBLIQUE



DÉPARTEMENT DU MAINE ET LOIRE



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CHOLETAIS



COMMUNES DE LA TESSOUALLE (49)



*Déclaration de projet
SPL UniTri*

*Mise en compatibilité du PLU
La Tessoualle (49)*

Enquête publique organisée du lundi 9 janvier 2023 au 8 février 2023 inclus
Arrêté agglomération Choletaise 2022-38 du 19/12/2022
Commissaire enquêteur : Bernard ALEXANDRE (Deux-Sèvres)

CONCLUSIONS et AVIS MOTIVE

DESTINATAIRES :

- Monsieur le président de l'agglomération du Choletais
- Monsieur le président du Tribunal Administratif de Nantes



Document 1 : - Rapport d'enquête

Document 2 : - Conclusions et avis

SOMMAIRE

AVANT PROPOS :	3
1. CONSTAT ET FONDEMENT DE L'AVIS	3
2.1. SUR L'OBJECTIF ET LA CONFORMITE DE L'ENQUETE PUBLIQUE	3
2.2. SUR LE SUIVI DE LA PROCEDURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE	4
2.3. SUR L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE (MRAE).....	5
2.4. SUR LE DOSSIER PRESENTE A L'ENQUETE PUBLIQUE	5
2.5. SUR LES OBSERVATIONS DEPOSEES PAR LE PUBLIC.....	5
2. PROPOS CONCLUSIFS	6
2.1. - LE CONTEXTE	6
2.2. - CHOIX DU SITE D'IMPLANTATION DU CENTRE DE TRI	7
2.3. - IMPACT ENVIRONNEMENTAL.....	7
2.3.1. <i>Milieu naturel</i>	7
2.3.2. <i>Nuisances dues aux vols, poussières et odeurs</i>	9
2.3.3. <i>Nuisances sonores potentielles</i> :	10
2.4. - INCIDENCE DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU1	10
3. – AVIS MOTIVE	11
3.1. - MOTIVATIONS DE L'AVIS.....	11
3.2. - <i>AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR</i>	12

AVANT PROPOS :

La SPL UNITRI a déposé un dossier de demande d'autorisation environnementale pour l'installation d'un centre de tri de déchets ménagers recyclables sur Loublande commune associée de Mauléon (79) et en partie sur la commune de La Tessoualle (49). Le PLU en vigueur sur la commune de La Tessoualle ne permet pas l'accueil de cette entreprise sur son territoire. Le code de l'urbanisme prévoit dans ses dispositions une procédure accélérée de modification des documents d'urbanisme par le biais d'une « déclaration de projet » emportant la mise en compatibilité des documents d'urbanismes. La Tessoualle fait partie de la communauté d'agglomération du Choletais. Cette dernière a choisi cette procédure pour modifier son PLU afin de permettre à UNITRI de s'installer sur son territoire.

Ce projet, qui fait l'objet d'une évaluation environnementale, est présenté en enquête publique durant une période de 31 jours du **lundi 9 janvier au mercredi 8 février 2023 inclus**.

Conformément aux dispositions de l'article 8, de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique du président de l'agglomération du Choletais, dès la clôture de cette procédure ou de la réception du dernier registre d'enquête, le commissaire enquêteur dispose d'un délai de huit jours pour remettre au pétitionnaire le procès-verbal des observations du public recueillies lors de cette procédure. En l'absence d'observation, ce document a été transmis au porteur de projet par voie électronique le jeudi 16 février 2023.

Conformément à la réglementation, après un délai maximum de trente jours suivant la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmet par courrier le mercredi 22 février 2023 son rapport, ses conclusions motivées ainsi que les registres d'enquête à Monsieur le Président de l'agglomération du Choletais. Un exemplaire de ces documents est transmis également par voie électronique.

Simultanément une copie du rapport et des conclusions est adressée à Monsieur le président du tribunal administratif de Nantes.

1. CONSTAT ET FONDEMENT DE L'AVIS

L'avis motivé qui se dégage à l'issue de la procédure s'appuie notamment sur les points principaux suivants : la conformité de l'enquête avec l'arrêté de l'agglomération de référence, la valeur du dossier présenté à l'enquête, les observations faites par le public, les réponses apportées par le pétitionnaire et les divers entretiens que le commissaire enquêteur a jugé utiles. Ces points participent à étayer et à éclairer l'avis personnel que ce dernier va rendre.

1.1. SUR L'OBJECTIF ET LA CONFORMITE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

La déclaration de projet au titre du code de l'urbanisme (article L. 300-6.3) est une procédure destinée à déclarer « d'intérêt général » une opération d'aménagement pour permettre la réalisation d'un projet et d'adapter les documents d'urbanisme qui n'avaient pas prévu l'accueil d'une installation de ce type. Cette procédure permet ainsi de mettre en compatibilité de manière simple et accélérée les documents d'urbanisme locaux avec un projet d'aménagement d'intérêt général.

Cette procédure est mise en œuvre pour réaliser le centre de tri que la SPL UNITRI projette sur des terrains dont elle est propriétaire dans le secteur de Zone d'Activité Economique (ZAE) de « La

Croisée » à Loublande commune de Mauléon (49) dont une partie est également située sur la commune de La Tessoualle (49).

Le PLU de la commune de La Tessoualle ne permet pas en l'état l'accueil de cette installation. Une mise en compatibilité, par « déclaration de projet » est donc nécessaire sur cette commune.

L'arrêté de l'agglomération du Choletais n° 2022-38 du 19/12/2023 définit les conditions d'organisation de cette enquête publique. Il fait mention de la désignation par le Tribunal Administratif de Nantes d'un commissaire enquêteur inscrit sur la liste du département des Deux-Sèvres établie pour l'année 2023.

En conséquence ce projet est bien conforme aux textes qui le régissent.

1.2. SUR LE SUIVI DE LA PROCEDURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique diligentée par la communauté d'agglomération du Choletais a porté à la fois sur la déclaration de projet du centre de tri et la mise en compatibilité du PLUi conformément à l'article L153- 54 à L153-59 du code de l'urbanisme qui en fixe les modalités.

Cette enquête publique s'est déroulée dans le strict respect de l'arrêté de l'Agglomération du Choletais de référence. Elle n'a été entachée d'aucun incident ou dysfonctionnement. La procédure réglementaire en la matière a été suivie, notamment en ce qui concerne l'information du public. Toutefois la deuxième parution des deux articles de presse du Courrier de l'Ouest et de Ouest France a été diffusée hors délais. En effet ces avis aurait dû paraître le 16 janvier 2023 au plus tard.

Il est important de souligner les parutions de trois articles de presse parus dans le quotidien local. Ces articles contribuent à une meilleure publicité faite autour de la procédure mise en place, les articles insérés dans la publication légale n'étant pas toujours consultés par les lecteurs.

Toute personne qui l'a souhaité a pu accéder au dossier d'enquête, au format papier, en mairie de La Tessoualle et à l'hôtel de l'agglomération pendant toute la durée de la procédure et au format numérique sur le site internet de l'agglomération. Chacun a pu déposer ses observations en toute liberté, sur les registres d'enquête tenus à disposition en mairie de La Tessoualle et de l'agglomération, par courrier joint à ces documents, par courrier postal ou par courriel.

Ainsi, il peut être admis que la population dans sa grande majorité a eu connaissance du projet de création et d'exploitation du centre de Tri de déchets recyclables sur la commune de La Tessoualle, de l'existence et du déroulement de l'enquête publique mais également de la nécessité de mettre en conformité les documents d'urbanisme afin d'autoriser la création et l'exploitation de la SPL UNITRI sur le territoire de l'agglomération du Choletais. En conséquence toute personne qui l'a souhaité a pu participer au processus de décision d'autorisation ou non de ce projet.

Le commissaire enquêteur considère que l'avis d'enquête publié dans la presse, diffusé avec deux jours de retard, n'a pas porté préjudice à la bonne information du public. Aussi, il considère que cette erreur de procédure ne constitue pas un motif suffisant d'annulation de l'enquête.

Ainsi il peut être admis que dans l'ensemble l'application de la procédure a été respectée, le commissaire enquêteur en a attesté le déroulement conforme à l'arrêté de l'agglomération du Choletais du 19 décembre 2022. (Voir chapitre 4.6 du rapport d'enquête).

1.3. SUR L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE (MRAE)

Il convient de rappeler que les avis émis par l'autorité environnementale ne portent pas sur l'opportunité du projet ; celle-ci n'émet aucun avis favorable ou défavorable, mais elle indique seulement si l'étude d'impact prend bien ou non en compte l'environnement.

De nombreuses remarques et recommandations ont été formulés par les deux missions régionales de l'autorité environnementale de Nouvelle Aquitaine et des Pays de Loire dont certaines sont substantielles et importantes pour la bonne compréhension du projet. Elles permettent également de mesurer les impacts potentiels relatifs à l'implantation du centre de tri dans ce secteur du territoire de La Tessoualle.

Conformément à la réglementation le porteur de projet a répondu point par point à chacune des remarques formulées par ces autorités. Ces deux documents sont joints au dossier d'enquête dès le début de la procédure.

Les échanges entre les MRAe et le porteur de projet clarifient certains points du dossier demeurés obscurs après la lecture du projet. Les avis émis par UNITRI et notamment les plans joints en réponse à la MRAe Pays de Loire complète de manière efficace et compréhensibles les données portées au dossier, concernant les zones humides et les haies impactées par le projet. Ces deux sujets majeurs relatifs à l'implantation du projet se devaient d'être traités avec plus de clarté. Ces plans seront à insérer dans le dossier final.

2.1. SUR LE DOSSIER PRESENTE A L'ENQUETE PUBLIQUE

Avant l'ouverture de la procédure, le commissaire enquêteur a examiné de façon détaillée le dossier soumis à l'enquête.

Le dossier présenté est bien constitué, facile à consulter et accessible à tout public. Il permet de bien appréhender l'objectif de mise en compatibilité des documents d'urbanisme relatifs au foncier retenu pour la création et l'exploitation du centre de tri de déchets recyclables projeté sur ce secteur par la SPL UNITRI.

Toutefois le maître d'ouvrage prendra soin de porter au dossier final les réponses apportées aux remarques des personnes publiques associées. Remarques acceptées par le porteur de projet dans son mémoire en réponse.

2.2. SUR LES OBSERVATIONS DEPOSEES PAR LE PUBLIC

Comme il est indiqué précédemment, le public a pu disposer de plusieurs moyens d'expression pour donner son point de vue ou émettre des remarques sur le projet. Il a pu s'entretenir avec le commissaire enquêteur durant les quatre permanences organisées au cours de l'enquête.

La collecte des interventions du public relative à cette procédure donne les résultats suivants :

- Inscription sur le registre déposé en mairie de La Loublande (R) : **Aucune observation**
- Inscription sur le registre déposé au siège de l'Agglomération (R) : **Aucune observation**
- Courier annexe aux registres ou transmis par voie postale : **Aucune observation**
- Courier électronique (E) : **Aucune observation**

Ainsi aucune observation n'a été recueillie au cours de cette enquête publique relative à la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUi de l'agglomération du Choletais.

2. PROPOS CONCLUSIFS

L'objectif de cette procédure d'enquête publique consiste à définir les éléments conduisant à considérer que ce projet peut être classé d'intérêt général.

2.1. - LE CONTEXTE

La loi de Transmission Énergétique pour la croissance Verte fixe notamment comme objectifs l'augmentation du taux de recyclage et la diminution de la quantité de déchets éliminés en incinération ou en enfouissement. Le but à atteindre consiste à réduire de 50% les déchets mis en décharge à l'horizon 2025. Ces objectifs sont traduits dans les Plans Régionaux de Prévention et de gestion des Déchets (PRPGD) de Nouvelle Aquitaine et Pays de Loire et plus localement avec le STRADET. Le projet UNITRI s'inscrit pleinement dans la démarche engagée par la politique nationale et locale relative au tri et à la valorisation de la partie recyclable des déchets ménagers.

Compte tenu du processus mis en place qui utilise les technologies automatisées de tri, plus modernes et performantes ce projet améliore le taux de recyclage qui passe de 73% à 84,9% des produits traités sur site. Si l'on observe la situation actuelle ce taux correspond à 7 000 tonnes supplémentaires de matériaux qui seront recyclés sur le périmètre de collecte.

Pailleurs la mutualisation de la flotte de transport permettra l'amélioration du bilan carbone en réduisant les émissions de gaz à effet de serre d'environ 268 Teq CO₂ et 432 Teq CO₂ si les véhicules de transport sont équipés au GNV¹.

Parmi les soixante-six emplois qui seront créés, trente environ proviennent de l'association d'insertion, fil d'Ariane. Cette association d'insertion par l'activité économique, implantée à proximité de Cholet depuis plus de 20 ans, est actrice de l'économie sociale et solidaire. Le suivi individuel et personnalisé par l'équipe socio-professionnelle permet aux salariés en insertion de faciliter et consolider leur parcours professionnel, dans le domaine des activités de sous-traitance industrielle, de recyclage, de nettoyage, de collecte de cartons et de papiers au service des entreprises et collectivités locales

Enfin la collecte des déchets prévue dans le cadre du Projet de la SPL UNITRI devrait correspondre à plus d'un million d'habitants à l'horizon 2025 soit 47 000 tonnes de déchets collectés et traités permettant ainsi des économies d'échelle favorable au budget des collectivités adhérentes au projet.

Les points développés dans ce chapitre contribuent pour une large part à définir l'intérêt général d'une installation de tri mettant en œuvre des techniques de pointe en matière de recyclage. Le projet UNITRI s'inscrit pleinement dans la démarche engagée par la politique nationale et locale relative au tri et à la valorisation de la partie recyclable des déchets ménagers.

¹ Gaz Naturel pour Véhicule

Dans les chapitres suivants il sera commenté l'implantation territoriale du centre de tri et son adaptation au milieu environnemental.

2.2.- CHOIX DU SITE D'IMPLANTATION DU CENTRE DE TRI

La lecture des éléments portés au dossier relatifs au choix du site a fait l'objet de nombreuses remarques de la part du public et des associations environnementales notamment en raison de l'impact potentiel du projet sur les zones humides présentes sur la partie qui sera urbanisée et du besoin de destruction de haies qui assurent des fonctions essentielles sur le plan écologique.

Dès le début de la réflexion la réhabilitation de l'un des centres des centres de tri existants sur le territoire de collecte a été écarté. Aucun d'eux ne répondait aux critères définis. Les centres de tri actuels sur le territoire de collecte souffrent d'une forte vétusté des équipements et d'un dimensionnement incompatible avec les volumes de collecte d'aujourd'hui. Ils ne répondent plus aux objectifs de tri fixés au plan de performance des territoires, lancé par CITEO dans le cadre des extensions de consignes à tous les plastiques. Leur localisation ou leur foncier ne correspondent pas aux critères définis.

Sur les trois scénarios d'implantation potentielles étudiés le site de la ZAE de la Croisée s'avère être celui qui présente les meilleurs enjeux sur la base des critères d'analyse retenus. Parmi ces critères : un positionnement au cœur de la zone de collecte, une proximité d'un réseau routier structurant et un foncier permettant un aménagement fonctionnel des installations. Par ailleurs le foncier choisi étant une zone destinée à la constructibilité (UA) aucune étanchéisation nouvelle du sol et aucune consommation d'espace agricole ne sera nécessaire. Il correspond à une zone d'implantation future d'une activité économique identifiée aux documents d'urbanisme de Mauléon et en projet sur La Tessoualle

Le choix du site sur le secteur de la Croisée étant arrêté, les appels d'offres sont entrepris en 2018/2019. Cependant suite à l'étude au cas par cas les services de l'état ont exigé une évaluation environnementale avant d'autoriser l'implantation de ce projet. Au cours de l'instruction de l'étude d'impact les sondages de terrain ont révélé la présence d'une zone humide. Le projet était alors déjà bien engagé.

Ainsi après les analyses comparatives des sites potentiels le choix de la ZAE La Croisée, arrêté par le pétitionnaire, présente le meilleur compromis. Par ailleurs sa position centrale et la mutualisation de la collecte avec 13 collectivités permettront une économie budgétaire non négligeable au bénéfice de tous les usagers de ce service public. Il est bien noté que les raisons du choix de l'emplacement du site et son maintien après la découverte de la zone humide ont fait l'objet d'un long débat nécessaire et justifié. En conséquence le maître d'ouvrage a dû mettre en œuvre la séquence « Eviter, réduire, compenser (ERC) afin d'éviter les atteintes à l'environnement. Les principales mesures prises sont rappelées ci-après.

2.3.- IMPACT ENVIRONNEMENTAL

2.3.1. Milieu naturel

La commune de La Tessoualle fait partie de l'unité paysagère des bocages vendéens et Maugeois. L'environnement du site est recouvert de terre agricoles soit cultivée soit en prairie.

Une visite des lieux d'implantation du projet confirme les éléments portés au dossier relatifs à l'enjeu paysager. En effet la zone d'implantation du projet est en partie masquée par la présence de reliefs sur son pourtour et la densité du bocage dans ce secteur limite les vues lointaines. Aussi avec une hauteur limitée à 20m le projet ne sera visible que partiellement. Le choix des couleurs retenues pour les bâtiments industriels permettra une bonne insertion dans son environnement très marqué par la densité du réseau routier à l'est et au sud par la zone industrielle de la Croisée dont certains bâtiments sont de couleurs vives (rouge).

- ***Impact sur les zones humides***

Le site d'implantation du projet comporte 3.11ha de zone humide. Le projet de centre de tri, tel qu'il est présenté, sera la cause de fragmentation et destruction d'une partie de cette zone humide. La surface concernée comprend 9 750 m² de prairie mésophiles et humides détruite et 4 950 m² seront concernés par une perte de fonctions biologiques et biogéotechniques en raison de la fragmentation, et ce, malgré la recherche d'une adaptation d'implantation des bâtiments du centre de tri. Afin de permettre la compensation de ces impacts sur le site-même, le porteur de projet a acquis un terrain contigu aux parcelles destinées à l'implantation du projet.

Une superficie de 1.47ha de zones humides pourra ainsi être compensé sur la partie Nord-Ouest du centre de tri sur un terrain jusque-là drainé pour en faciliter son exploitation agricole. La surface, en compensation des zones humides détruites, comprend la totalité des zones humides fragmentées. Une marre de 200 m² sera notamment créée. Les accès au site, qui sont la cause de fragmentation de la zone humide, seront réalisés avec un revêtement perméable réduisant ainsi l'impact sur la zone humide.

Les compensations seront ainsi gérées sur le site-même et suivies dans le temps par le passage d'un écologue spécialisé sur les lieux de l'entreprise tous les ans.

Ainsi l'impact sur les zones humide relatif à l'implantation du centre de tri constitue l'impact majeur que le porteur de projet a dû gérer pour l'acceptabilité du projet sur ce secteur. Toutes les dispositions de protection ou de compensation des impacts résiduels ont bien été prises en compte. Néanmoins ces zones humides devront bénéficier d'un suivi régulier pour s'assurer de la pérennité de leur fonctionnalité, notamment l'alimentation en eau de la zone fragmentée. Les surfaces de zones humides existantes et compensées sont protégées aux documents d'urbanismes et la gestion de cet espace est défini aux orientations d'aménagement et de programmation (OAP).

- ***Impacts sur la trame bocagère de l'ensemble du site***

Le projet prévoit la compensation de haies détruites pour les besoins d'implantation des installations UNITRI. Sur l'ensemble du foncier, 426 ml de haies seront nouvellement créées .

Sur la commune de La Tessoualle l'essentiel des haies bocagères en place sur site est maintenu. Ainsi seront protégés au PLU, via l'OAP de La Tessoualle, les 157 ml de haies existantes et l'ajout de 200 ml de haies créées en compensation, soit 357 ml de haies à protéger aux documents d'urbanisme.

Sur l'agglomération du Bocage Bressuirais 246m de haies seront détruites. La destruction de 70 ml de haies protégées sera compensée par la protection de 172 ml supplémentaires de nouvelles haies. Ainsi, le PLUi de l'Agglo 2B disposera de 102 ml supplémentaires de protection de haies.

Au total 426 mètres de linéaire de haies seront nouvellement créées.

Les haies constituent une richesse pour la biodiversité notamment dans les bocages où vivent de nombreuses espèces animales et végétales. Il est donc important de les préserver. Après la destruction de haies pour les besoins d'implantation du projet un linéaire de 426 mètres sera créé en compensation. Elles viendront, pour la plupart remplacer des haies vieillissantes, mais leur fonctionnalité pleine et entière ne sera constatée qu'après quelques années. Le passage régulier d'un écologue garantira le suivi de leur évolution et de leur entretien lorsque ce sera nécessaire. Par rapport à la situation actuelle il peut être considéré qu'à terme le site bénéficiera d'une plus-value environnementale favorable à la faune sauvage. Une protection aux documents d'urbanisme de l'ensemble du linéaire de haies présent sur site après plantation est bien prévue.

- **Impact sur la faune et la flore**

Considérant l'impact du projet sur l'altération et la destruction d'habitat naturels des zones humides et des haies notamment les conséquences attendues sur la biodiversité méritent que soit apporté un intérêt particulier.

Une étude de la biodiversité présente sur le site a été réalisée par le bureau d'études NCA. L'étude a été conduite après plusieurs passages sur site entre les années 2018 et 2020. Il en résulte une zone de projet dégradée qui s'explique par son enclavement entre l'échangeur de la N249 au Nord-Est, la RD171 à l'Est et la zone d'activité au sud.

Beaucoup d'espèces recensées sont observées en période de migration. Toutefois une attention particulière sera portée pour quatre arbres situés dans une haie destinée à l'arrachage. Ces derniers présentent des cavités qui laissent penser, sans confirmation, leur utilisation par les chiroptères. Ils seront déplacés à la verticale pour être replantés dans des haies existantes maintenues sur site après travaux.

Sur les cent-trente espèces végétales différentes recensées sur le site aucune présentant un caractère protégé n'a été observée.

Toutes les dispositions sont prises dans l'éventualité de découverte, lors des travaux d'espèces invasives telles que l'ambrosie

Une série de plusieurs plans, très bien réalisés, présentant les différents enjeux des habitats pour chaque type d'espèces de l'avifaune et de la flore patrimoniale est présentée au dossier.

En ce qui concerne la flore, il en résulte qu'aucune espèce protégée n'a été recensée sur le site. Les enjeux relevant de l'avifaune sont faibles et compatibles avec le projet. Néanmoins il sera nécessaire d'adapter le calendrier des travaux afin d'éviter les périodes sensibles pour la faune.

2.3.2. Nuisances dues aux envols, poussières et odeurs

Les camions de transport des déchets composés majoritairement de papiers peuvent présenter un risque d'envol sur les itinéraires routiers empruntés. Toutefois ce risque est limité, les véhicules étant fermés ou bâchés lors de leur déplacement du centre de transfert des déchets jusqu'au site de traitement de Loublande/ La Tessoualle. Les déchargements et chargements des camions s'effectueront en espace clos dans l'enceinte de l'entreprise équipée d'un système de dépoussiérage centralisé avec filtre.

Sur site les matières traitées dans les infrastructures UNITRI étant des produits secs ils présentent peu de risque d'émission d'odeur.

Ainsi, le transport des déchets ne peut être la cause d'envol de matières ou de papiers en particulier à condition que le transport s'effectue avec des camions fermés ou bâchés. Les filets,

moins étanches, sont à proscrire. Par ailleurs compte tenu du mode d'exploitation, en atmosphère confinée et filtrée, l'exploitation, en condition normale, présente peu de risque de propagation, dans l'environnement du site, d'odeurs désagréables, de poussières ou d'envols. Aucun stockage ne sera effectué à l'extérieur de la structure.

2.3.3. Nuisances sonores potentielles :

Le site sera ouvert de 6h à 21h30, du lundi au vendredi. Durant ces horaires de fonctionnement, l'activité du centre de tri pourrait être à l'origine de nuisances sonores durant les heures d'activités.

Une étude acoustique a été conduite dans les environs du site à partir de six points de mesures dont quatre situés à proximité des habitations les plus proches.

Toutes les activités de déchargement et chargement seront réalisées à l'intérieur du bâtiment et porte fermées. En tenant compte que le site sera construit avec un bardage double peau avec isolant pour limiter les bruits extérieurs générés par les activités de tri, aucun dépassement des seuils n'a été relevé sur les points de mesures.

En revanche le trafic de véhicules poids lourds (40 par jour environ) et de véhicules légers pour les déplacements de personnels (30 à 40 jours) sera en augmentation sur l'axe de l'échangeur jusqu'à l'entrée du site UNITRI (600m environ). Ce trafic de véhicules sera la cause d'un apport supplémentaire d'émissions sonores.

Les conclusions de l'étude acoustique, conduites sur six points de contrôle dans les environs du site d'exploitation, permettent de considérer qu'aucun dépassement des seuils réglementaires en limite de propriété UNITRI et pour l'ensemble des ZER² pour les périodes diurne et nocturne n'a été envisagé.

Ainsi, le futur centre de tri respectera les seuils d'émergence de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE. Les nuisances sonores seront donc modérées. Toutefois un contrôle de l'émergence des bruits devra être réalisé en période d'exploitation et des mesures correctives mises en place si nécessaires.

2.4. - LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLUi

Le besoin de foncier pour l'implantation de cette entreprise s'élève à 4 ha dont 1.67ha sont situés sur le territoire de la commune de La Tessoualle en Maine et Loire.

Les documents actuellement opposables ne permettent pas l'installation d'une activité de recyclage des déchets issue de la collecte sélective. L'objectif de la présence procédure consiste à mettre les documents d'urbanisme en compatibilité avec le projet présenté en intégrant en secteur 2AUy un secteur « 1AUet » spécialement créée pour permettre l'accueil de cette entreprise. Ce secteur sera destiné à recevoir des équipements d'intérêts collectifs et des services publics à usage de centre de tri des déchets recyclables. Le règlement sera modifié au bénéfice de cette seule activité.

Ce projet est donc implanté à l'origine dans un secteur destiné à l'artificialisation (2 AUy) évitant ainsi la consommation d'espaces agricoles ou naturels supplémentaires. L'objectif de la modification du PLUi du Choletais doit permettre l'acceptabilité d'une installation de tri tel que la SPL UNITRI. Le secteur de son implantation sera donc classé 1AUet « spécialisé pour l'accueil d'un centre de tri »



² Zone à Emergence Réglementée

3. – AVIS MOTIVE

3.1. - MOTIVATIONS DE L'AVIS

Le commissaire enquêteur énonce ci-dessous les raisons et motifs sur lesquels il a fondé son avis.

Du point de vue de la procédure :

- Aucune remarque particulière n'est à signaler durant cette enquête publique aussi bien en termes d'information du public qu'en moyen mis à sa disposition pour s'exprimer sur le projet de modifications des documents d'urbanisme. Ainsi toutes personnes qui l'a souhaité a pu contribuer au processus de décision qui permettra la mise en compatibilité du PLUi avec le projet de la SPL UNITRI.

Du point de vue des documents d'urbanisme :

- Les dispositions du PLU en vigueur sur la commune de La Tessoualle concernée par le projet ne permettent pas, en l'état, la réalisation du centre de tri. Une procédure de « déclaration de projet » emportant mise en compatibilité du PLUi de l'agglomération du Choletais doit être conduite sur ce territoire. Elle est prise sur le fondement du L. 300-6 du code de l'urbanisme et permet in fine au responsable d'un projet susceptible d'affecter l'environnement de manière notable, d'en affirmer solennellement l'intérêt général.
- L'impact sur la consommation d'espace dans le cadre de l'urbanisme est faible le secteur étant classé en artificialisation future (secteur 2AUy). La mise en compatibilité concerne 1.67ha reclassés en zone 1AUet, spécifique pour le centre de tri en projet.

Du point de vue de l'intérêt général du centre de tri en projet :

- Le projet de centre de tri répond à l'urgence d'améliorer le tri des déchets au regard d'installations vétustes qui ne peuvent plus être utilisées sur le bassin de collecte des déchets, répondant ainsi aux préconisations de l'ADEME et de CITEO³.
- Ce projet répond également aux orientations relatives à la gestion des déchets et au recyclage défini le PRPDG Pays de Loire adopté en octobre 2019.
- Le projet regroupe plusieurs raisons d'obtenir son autorisation : il rassemble 13 collectivités ou syndicats, soit un bassin de population de plus d'un million d'habitants à l'horizon 2025 et envisage le traitement de 48 000 tonnes de déchets par an qui fait appel à des technologies de pointe (massification du tri et extension aux plastiques). Outre la réduction des coût grâce à la mutualisation des moyens, financier et de transport notamment il permettra d'augmenter la valorisation des déchets recyclables et de réduire au maximum ceux destinés à l'incinération et à l'enfouissement. Ainsi ce projet met en œuvre les orientations de la loi sur la transition énergétique.
- La mutualisation entre 13 collectivités permet de mieux amortir les investissements en les concentrant sur un seul site d'exploitation et au final de réduire la facture ordures ménagères de plus d'un million d'usagers ;

³ Anciennement Eco-Emballage.

- Le centre de tri permettra la création de plus de 66 emplois sur le territoire dont une grande partie de personnes non qualifiées adhérentes à une association d'insertion professionnelle.
- Le choix du site arrêté avant la découverte des zones humides sur le secteur d'implantation du centre de tri a nécessité après l'étude d'impact environnemental des mesures ERC⁴ qui ont fait l'objet d'une attention particulière de la part des autorités environnementales afin de limiter l'impact du projet sur l'environnement. Des mesures compensatoires sont rendues nécessaires pour l'impact constaté sur les zones humides et les haies bocagères notamment. Ces compensations apparaissent supérieures aux destructions résultant de l'implantation des structures du centre de tri.



Le centre de tri en projet sur ce territoire respecte les objectifs définis par la Loi sur la Transition Energétique pour la Croissance Verte qui vise à étendre les consignes de tri à tous les emballages en plastiques afin d'augmenter la valorisation des déchets et de réduire ainsi les quantités de déchets mis en décharge. Ce projet est conforme aux préconisations de l'ADEME et de CITEO qui projettent de réduire le nombre de centres de tri devenus obsolètes et de les remplacer par des équipements plus performants.

Ainsi, après analyse de l'ensemble des raisons évoquées et résumées ci-dessus, il ressort pour le commissaire enquêteur qu'à la suite de l'étude de la déclaration de projet « l'intérêt général » relatif à la création de ce centre de tri est constitué, dès lors il emporte la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de l'agglomération du Choletais, plus particulièrement de la commune de La Tessoualle.



3.2. - AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

En conséquence et compte tenu des motivations qui précèdent le Commissaire enquêteur émet un **Avis Favorable**, à la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité des documents d'urbanismes de l'agglomération du Choletais permettant l'accueil d'une installation de centre de tri.



Fait à Niort le mercredi 22 février 2023

Bernard ALEXANDRE
Commissaire enquêteur

⁴ Eviter-Réduire-Compenser